

## Contrats

### Bientôt de nouvelles règles de protection des consommateurs !

L'année 2019 a été riche en dispositifs de protection des consommateurs<sup>1</sup>. Trois directives conduiront en effet à modifier des législations-cadre en la matière. Relevons quelques innovations significatives :

Tout d'abord, les **directives 2019/770<sup>2\*</sup>** et **2019/771<sup>3\*</sup>** (paquet « e-commerce ») apporteront leur lot de modifications à l'actuel régime de la garantie des biens de consommation régi par les articles 1649*bis* à *octies* du Code civil<sup>4</sup>, en prévoyant aussi un régime particulier s'agissant des produits (livres, logiciels, etc.) et des services (tels ceux relatifs au stockage sur un *cloud*) numériques. En ce qui concerne la garantie de conformité réglemantée par la directive 2019/771, qui est une directive d'harmonisation maximale<sup>5</sup>:

- La directive définit le consommateur plus largement que le fait l'actuel article 1649*ter*, puisqu'elle vise « toute personne physique qui (...) agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale », permettant ainsi de se prévaloir de la garantie lorsque le bien est notamment utilisé à des fins professionnelles qui ne relèvent pas de l'une des catégories identifiées (par ex. une activité salariée)<sup>6</sup> ; de son côté, le vendeur, qui peut être une personne de droit privé ou de droit public précise la directive, se voit expressément visé lorsqu'il agit « par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte » ; quant aux biens, la définition englobe également l'objet mobilier corporel « qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions » ;
- Une option reste accordée aux législateurs nationaux d'exclure du champ de la garantie les animaux vivants, que notre nouveau droit des biens qualifie d'« êtres vivants doués de sensibilité » mais qui demeurent par principe soumis aux règles régissant les biens meubles ;
- L'exigence de conformité – appréciée à l'aune de critères « subjectifs » et « objectifs » – impose notamment la livraison de « tous les accessoires et toutes les instructions, notamment d'installation » et une fourniture du bien « avec des mises à jour » prévues par le contrat ; par ailleurs, s'agissant des biens comportant des éléments numériques, le vendeur devra veiller « à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité (...) durant une période adaptée à la spécificité du bien » ;
- Les clauses relatives à l'agrégation du bien affecté de certains défauts devront être acceptées au plus tard au moment de la conclusion du contrat (régime actuel) et, nouveauté, de façon expresse et séparée ;

<sup>1</sup> Voy. aussi la contribution de G. FRUY, in *Les pages*, 2019/2.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

<sup>3</sup> Directive (UE) 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE.

<sup>4</sup> La directive 1999/44 sera abrogée. Les nouvelles dispositions devront être transposées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et être applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux contrats conclus après cette date.

<sup>5</sup> La directive 1999/44 était d'harmonisation minimale.

<sup>6</sup> Voy. aussi le considérant n°11 : « lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante (...) les États membres devraient (...) rester libres de décider si cette personne devrait également être considérée comme un consommateur (...) ».

- Le délai de deux ans de la garantie légale, maintenu dans son principe<sup>7</sup>, pourra être allongé pour certaines catégories de biens ; Tout aussi notoire, la présomption d'antériorité passera de six mois à un an (« *sauf preuve du contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité* »), les États étant même autorisés à faire correspondre ce délai à la durée de la garantie légale;
- S'agissant des sanctions, la directive prévoit expressément que « *l'obligation de réparer ou de remplacer les biens inclut l'enlèvement des biens non conformes et l'installation de biens de remplacement ou des biens réparés, ou la prise en charge des frais d'enlèvement et d'installation* »<sup>8</sup>. On voit en outre apparaître la possibilité pour le consommateur de solliciter une réduction du prix<sup>9</sup> ou la résolution du contrat (par simple déclaration<sup>10</sup>) si « *un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du vendeur de mettre les biens en conformité* ». La directive reconnaît enfin l'exception *non adimpleti contractu* en autorisant le consommateur à « *suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent* ».

La **directive 2019/2161**<sup>11\*</sup> (« *New Deal for Consumer* ») entend, quant à elle, mieux protéger les consommateurs à l'ère numérique, surtout celle des plateformes en ligne : elle (i) alourdit les sanctions applicables en cas de méconnaissance des protections consuméristes, par l'usage de clauses abusives, en prévoyant notamment la possibilité de comminer des amendes allant jusqu'à 4% du chiffre d'affaires réalisé par le professionnel qui y recourt dans un ou plusieurs États membres, (ii) simplifie les recours ouverts aux consommateurs et (iii) rend les achats en ligne plus transparents<sup>12</sup>, notamment à travers de nouvelles obligations d'information, spécialement celles pour les plateformes d'indiquer la qualité de la personne qui offre les biens ou services, l'application (B2C) ou non (C2C) des protections consuméristes au contrat conclu par leur intermédiaire mais aussi les critères utilisés pour la recherche ainsi que la présence de publicités payantes.

La directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs voit, enfin, son domaine d'application étendu aux services numériques gratuits (comme les réseaux sociaux, les plateformes d'intermédiation) qui se rémunèrent à partir de la communication de données personnelles du consommateur. Les entreprises faisant leur publicité par le truchement d'avis de consommateurs devront en outre informer ces derniers de l'existence ou non de procédures qui en garantissent l'authenticité.

Catherine Delforge ■

Professeure à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

<sup>7</sup> L'option reste ouverte de maintenir la possibilité d'un délai conventionnel de garantie d'au moins un an pour les biens d'occasion.

<sup>8</sup> La directive ajoute que « *Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite des biens remplacés pendant la période antérieure à leur remplacement* ».

<sup>9</sup> Il est précisé que « *La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur des biens reçus par le consommateur et la valeur qu'auraient les biens s'ils étaient conformes* ».

<sup>10</sup> Le texte prévoit que la résolution porte sur la seule partie de la commande qui est non conforme lorsque des biens ont été achetés ensemble sauf « *si on ne peut raisonnablement attendre du consommateur qu'il accepte de ne garder que les biens conformes* ».

<sup>11</sup> Directive (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs. Elle devra être transposée pour le 28 novembre 2021 et être applicable à dater du 28 mai 2022.

<sup>12</sup> Dans une même finalité, entre professionnels, voy. le Règlement (UE) 2019/1150 du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

## Responsabilité et contrats

### L'intelligence artificielle et les données au cœur du nouvel agenda numérique de la Commission européenne

Le 19 février dernier, la Commission européenne dévoilait son Livre blanc sur l'intelligence artificielle (IA)<sup>13\*</sup>, en même temps que sa « stratégie européenne pour les données »<sup>14</sup>. Les deux dossiers sont étroitement liés puisque l'apprentissage-machine sur lequel repose l'IA est alimenté par les données, et les progrès de l'IA dépendent de l'essor d'une économie des données. Une consultation publique est ouverte jusqu'au 19 mai. Une proposition législative pourrait suivre fin 2020.

La stratégie européenne vise à faciliter l'accès à des données de qualité et à assurer le marché unique des données. Plusieurs axes sont envisagés : l'ouverture des données publiques selon l'axe G2B (du 'gouvernement' aux entreprises/business), le partage de données B2B (entre entreprises), mais aussi le B2G (des entreprises au profit des politiques publiques). Sur le partage B2G, un groupe d'experts a déposé, le 19 février aussi, ses recommandations<sup>15</sup>, comme celle de créer des fonctions d'intendance des données ou tester des PPP (partenariats public-privé) sur l'échange de données.

Pour assurer l'excellence de l'IA, la Commission entend investir 20 milliards d'euros par an et mobiliser divers partenaires. Pour inspirer la confiance dans l'IA, elle propose d'établir un cadre juridique qui limite les risques pour les droits fondamentaux (vie privée et non-discrimination) et pour la sécurité.

Petite surprise : finalement, la Commission n'envisage pas d'interdire l'usage des techniques de reconnaissance faciale. Pour la Commission, les applications d'IA à haut risque devraient être soumises à des obligations spécifiques (pour les données d'entraînement, leur conservation, la robustesse, etc.).

En matière de sécurité et de responsabilité<sup>16</sup>, le cadre existant précède l'émergence des technologies comme l'IA, l'Internet des objets ou la robotique. Sa « neutralité technologique » assure son adaptabilité à de nouvelles avancées technologiques. Néanmoins les caractéristiques des nouveaux produits modifient la donne : leur connectivité peut compromettre la sécurité de manière indirecte (piratage d'un objet connecté pour enfants) ; l'autonomie des produits de l'IA peut générer des risques non prévus au départ, obligeant à revoir les conditions de sécurité ; les robots humanoïdes peuvent présenter des risques pour la santé mentale des personnes vulnérables. En outre, les règles sur la sécurité des produits ne traitent pas des risques liés à des données erronées ; or les outils intelligents sont dépendants des données.

S'agissant des logiciels, la directive 2006/42 relative aux machines y fait référence ; en revanche, il n'est pas clair que la directive 85/374 sur la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique à tous les logiciels intégrés aux produits, ce qui justifie une clarification. Une autre suggestion est de faciliter la charge de la preuve de la

<sup>13</sup> COM(2020) 65 final. Son sous-titre révèle deux axes: « Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance ».

<sup>14</sup> COM(2020) 66 final.

<sup>15</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/experts-say-privately-held-data-available-european-union-should-be-used-better-and-more>.

<sup>16</sup> Voy. aussi le rapport spécifique aussi publié le Rapport du 19/2/2020 sur les conséquences de l'IA, de l'internet des objets et de la robotique sur la sécurité et la responsabilité, COM(2020) 64 final.

défectuosité et de la faute du fabricant, en présumant celle-ci si des exigences de sécurité ne sont pas remplies. Face à l'opacité des systèmes d'IA ('boîte noire'), d'autres mesures devraient faciliter la preuve et l'indemnisation des victimes. Les applications d'IA présentant un profil de risque élevé pourraient être soumises à une responsabilité stricte (couplée à une assurance obligatoire). C'est déjà le régime applicable aux véhicules, autonomes ou pas.

Bref beaucoup de chantiers pour la nouvelle Commission qui lie les mesures de transition numérique aux mesures nécessitées par le « green deal » annoncé en décembre dernier<sup>17</sup>.

Alain Strowel ■

*Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'UCLouvain  
Avocat au barreau de Bruxelles*

---

<sup>17</sup> COM(2019) 640 final.

## Société de l'information

### *Airbnb*, un service de la société de l'information

Deux ans après la décision *Uber*<sup>18</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne rend un arrêt relatif à un autre acteur de l'économie collaborative, *Airbnb*<sup>19\*</sup>. La question de la qualification juridique de ce service se pose. *Airbnb* propose un « service d'intermédiation qui a [principalement] pour objet, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs professionnels ou non professionnels proposant des prestations d'hébergement de courte durée ».

Ce service est-il un « service de la société de l'information » ? Les juges européens répondent positivement. Un tel service comprend « tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services »<sup>20</sup>, ce qui correspond à la description des prestations proposées par *Airbnb*.

Alors qu'*Uber* avait été considéré comme un service de transport, incluant un service de la société de l'information, les juges européens considèrent donc qu'*Airbnb*, malgré les différents services proposés par la plateforme, demeure principalement un service de la société de l'information.

Edouard Cruysmans ■

Chercheur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Assistant à l'Université catholique de Louvain  
Doctorant

<sup>18</sup> C.J.U.E. (gde ch.), 20 décembre 2017, C-434/15, *Asociación Profesional Elite Taxi c. Uber Systems Spain SL*. Voy. aussi le commentaire de l'auteur in *Les pages*, 2018, n° 26.

<sup>19</sup> C.J.U.E. (gde ch.), 19 décembre 2019, C-390/18, X.

<sup>20</sup> Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, b), de la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.U.E.*, L 241 du 17 septembre 2015.